

ÉCOLE DOCTORALE « Sciences, Ingénierie et Environnement » (SIE) Université Paris-Est Règlement Intérieur des Etudes doctorales

Le présent document définit le rôle, les attributions et le fonctionnement de l'Ecole Doctorale « Sciences, Ingénierie et Environnement » en conformité avec l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale. L'école doctorale (ED) garantit le respect des règlements et du cadre administratif relatifs au doctorat.

L'ED, pour mener à bien sa mission de formation à et par la recherche, s'appuie sur les compétences et l'excellence scientifique des Unités de Recherche (UR) qui lui sont rattachées.

Les principales actions de l'ED consistent à mettre les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions possibles, d'accueillir les doctorants et de gérer leur scolarité : inscription administrative, validation d'études, suivi des études doctorales, procédures de soutenance. L'ED a pour objectif de délivrer une formation spécifiquement destinée aux doctorants dans un cycle cohérent d'études doctorales de haut niveau, associant formations utiles au projet de recherche et au projet professionnel des doctorants et formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique pluridisciplinaire en respectant les règles d'éthique de la recherche.

1 Modalités d'inscription en première année de thèse

L'élaboration du sujet de la thèse (projet de recherche), la prévision de sa durée et la définition des conditions de travail du Doctorant, ainsi que son financement, sont des points majeurs qui doivent être précisés dès le début de la thèse.

L'Ecole Doctorale SIE considère que plusieurs conditions doivent être réunies pour assurer le succès d'un travail de thèse : un sujet novateur et réalisable en 3 ans (sauf candidat en cours d'emplois), un candidat motivé et apte à faire de la recherche, des conditions de travail correctes avec un véritable encadrement, un financement garanti pour 3 ans.

C'est pourquoi, l'Ecole doctorale SIE conditionne toute inscription de thèse en 1ère année à :

- l'existence d'un sujet de thèse tel que défini au paragraphe 1.1,
- la vérification du niveau scolaire de l'étudiant (notes de master ou équivalent),
- la vérification de l'aptitude du candidat à faire de la recherche grâce aux résultats obtenus lors de stages de niveau master,
- la validation des conditions d'encadrement (Équipe d'accueil et Directeur de thèse),
- la vérification d'un financement obtenu garanti pour la durée de la thèse (base minimum du montant de l'allocation de recherche de base).

1.1 Définition du sujet de la thèse

La qualité de la définition initiale du projet de thèse conditionne une bonne part de son succès. Le projet de recherche se doit de préciser clairement :

- le contexte de la thèse
- les objectifs scientifiques du projet avec les avancées scientifiques attendues,
- les différentes étapes du projet,
- les moyens et méthodes à mettre en œuvre et les coopérations extérieures éventuelles à envisager,
- les possibilités de formation pédagogique du Doctorant, les éventuels contacts industriels,
- les possibilités d'échange et de séjour à l'étranger,
- les possibles applications industrielles

1.2 Aptitude du candidat à faire de la recherche

Selon l'article 14 du texte de l'arrêté du 7 août 2006, pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Ces conditions seront vérifiées par l'école doctorale au vu de la présentation du Curriculum Vitae du candidat, de la validation de son rapport de stage de son année de spécialisation (M2 ou diplôme d'ingénieur) et de tout autre élément permettant d'apprécier le parcours de l'étudiant.

Une audition systématique du candidat aura lieu lors des commissions de recrutement de juin ou de septembre. Lorsque les circonstances n'auront pas permis une audition avant l'inscription en thèse, cette audition pourra être reportée jusqu'à la fin de la première année de thèse.

1.3 Validation de l'unité d'accueil et du directeur de thèse

Il appartient à l'école doctorale d'accepter ou non l'encadrement de la thèse au vu des conditions requises pour l'encadrement. Le directeur de thèse doit être titulaire de l'HDR et il doit appartenir à un laboratoire support de l'ED SIE. Le nombre total de directions de thèses en cours est limité à 8 par directeur de thèse.

Le financement du doctorant est obligatoire pour l'inscription en thèse et doit être garanti pour les trois années. La lettre d'acceptation précisant les conditions de financement devra être jointe au dossier.

1.4 Constitution d'un dossier de candidature pour l'inscription en première année de Doctorat

Le dossier de demande de première inscription doit rassembler les éléments suivants :

- un curriculum vitae de l'étudiant,
- un récapitulatif des stages de recherche effectués et un mémoire écrit
- une attestation de l'organisme financeur de la thèse,
- une photocopie des diplômes obtenus avec les relevés de notes correspondant,
- un descriptif du sujet de thèse,
- les avis des responsables de master et de stage de master,
- les avis du directeur de thèse et du directeur du laboratoire avec date et signature.

Les dossiers de candidature en thèse sont disponibles sur le site web de l'école doctorale : <http://www.univ-paris-est.fr/fr/-ecole-doctorale-sciences-ingenierie-et-environnement-sie-ed-531/>

1.5 Inscription au doctorat

L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement (Université Paris-Est) sur proposition du directeur de l'ED (qui s'appuie sur l'avis du conseil de l'ED). Tous les étudiants admis en doctorat doivent s'inscrire en ligne sur la base de données ADUM. Les étudiants doivent également signer la charte des thèses d'Université Paris-Est.

1.6 Co-tutelle de thèse

Les candidats à une préparation de doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux pays intéressés et sont inscrits en thèse dans chacun des établissements. Les deux directeurs de thèse exercent pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant. La procédure permet à un doctorant (français ou étranger) d'obtenir simultanément le grade de docteur français et le grade étranger équivalent, suite à une soutenance unique.

Les doctorats délivrés dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse sont reconnus de plein droit en France. Les conventions doivent mentionner les formes de la reconnaissance dans le ou les autres pays. Elles précisent en particulier :

- les modalités d'inscription des doctorants
- les modalités de règlements des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément
- les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité
- les modalités de rémunération du doctorant dans chaque pays d'accueil
- la langue de rédaction du mémoire de thèse. Lorsque cette langue n'est pas le français, un résumé substantiel en français doit être fourni (au moins 4 pages).
- Les modalités d'organisation de la soutenance

Le doctorant doit fournir la convention de co-tutelle signée entre établissements avant la fin de sa première année de thèse. Cette convention ne peut être signée qu'après la fin des formalités d'inscription de l'étudiant à Université Paris-Est.

1.7 Accueil des doctorants

Une journée d'accueil est organisée chaque année durant le premier trimestre de l'année scolaire. La présence à cette journée est obligatoire pour les étudiants en première année de thèse.

2 Déroulement de la thèse et acquisition des compétences

L'École Doctorale SIE veille à ce que les conditions permettant l'aboutissement du projet scientifique stricto sensu soient réunies, tout en s'assurant que le Doctorant acquiert des compétences et une culture complémentaires, lui permettant l'accès à une large palette de métiers en phase avec son projet professionnel.

2.1 Durée de la thèse

Il est important de rappeler qu'en formation initiale, la durée recommandée de préparation du Doctorat est de trois années.

- Une année supplémentaire peut être accordée à titre dérogatoire par le Responsable de l'École doctorale (ou à défaut par le Chef d'établissement) sur demande motivée du candidat, après avis du Directeur de thèse et du directeur de laboratoire.
- Toute inscription en cinquième année, ne pourra se faire que sur présentation du document de thèse (au moins partiellement rédigé) et d'un plan d'achèvement de la thèse.
- Sauf cas exceptionnel, la durée des thèses ne pourra pas dépasser cinq années.
- Pour les doctorants à **temps partiel**, les réinscriptions au delà de la cinquième année sont dérogatoires. Les procédures dérogatoires d'inscription en sixième et en septième année suivent un schéma identique aux inscriptions en 4^{ème} et 5^{ème} années évoquées précédemment.
- Les années supplémentaires doivent être financées.

2.2 Suivi de la thèse

2.2.1 Suivi du travail de recherche proprement dit

Le suivi du travail de recherche est assuré en premier lieu par le Directeur de thèse. Il est recommandé d'effectuer des présentations orales régulières devant l'Unité ou lors de séminaires locaux. Il est indispensable que chaque Doctorant soit formé à la présentation et à la discussion de ses résultats, à l'occasion notamment de réunions de travail périodiquement organisées au sein des équipes, de rapports écrits demandés par le Responsable de la thèse, de présentation de communications orales ou affichées (dans le cadre par exemple de congrès nationaux ou internationaux) et de la rédaction de projets de publications. L'évaluation du travail effectué au cours de la thèse doit avoir un caractère périodique. Il est recommandé vivement aux Unités de prévoir la mise en place au cours de la thèse de présentations orales, suivies de discussion, faites par le Doctorant devant l'Unité.

L'École doctorale souhaite que le Doctorant soit invité, au plus tard au cours de sa troisième année, à présenter devant un auditoire extérieur à l'Unité, si possible dans une conférence ou un colloque international, une communication scientifique sur ses travaux de recherche.

L'état d'avancement du travail devra faire l'objet de rapports écrits annuels nécessaires pour autoriser le Doctorant à s'inscrire l'année suivante. Ce rapport doit être rempli en utilisant le formulaire disponible sur ADUM. Il doit ensuite être signé par le doctorant, par le directeur de thèse et par le directeur du laboratoire d'accueil puis être transmis à l'École doctorale. Le conseil de l'école doctorale se prononcera sur la réinscription du doctorant pour l'année scolaire suivante.

2.2.2 Suivi du parcours de formation et de l'acquisition de compétences

Chaque Doctorant établira en début de thèse avec son encadrant un parcours de formation, qu'il pourra réajuster si nécessaire en cours de thèse.

La charte de formation répond au souci de donner au Doctorant une culture scientifique de haut niveau dans sa spécialité, une ouverture scientifique ou ouverture au

monde économique et une préparation à l'insertion professionnelle. Pour cela, les Doctorants suivent des modules de formation composés d'enseignements doctoraux de différents types :

- Approfondissements Scientifiques et Techniques,
- Ouverture scientifique et culturelle,
- Langues, Langages et Techniques de communication,
- Connaissance du Milieu Professionnel.

Le doctorant en fonction de son itinéraire antérieur et de son programme de thèse choisira des modules de formation proposés par l'École doctorale, le département des formations doctorales ou une autre structure.

Un volume global d'enseignement d'au moins 90h de cours devra être suivi sur les trois ans de thèse. Ce volume consiste en des cours d'insertion professionnelle, des cours disciplinaires (validés par le responsable du cours), des suivis de cours de langue ou de séminaires (validés par le directeur de thèse). Dans ce dernier cas, ils pourront être validés à hauteur de 30h par an. Au moins 30h devront relever de la professionnalisation (dont les doctorales) ou des langues.

Pour les doctorants moniteurs, le volume de formation est de 120h, dont la moitié est gérée par les écoles doctorales (60h) et l'autre moitié est dédiée à la pédagogie (60h).

Pour les doctorants CIFRE, dans la mesure où ils sont déjà dans le monde socioéconomique, l'obligation est de 60h sur 3 ans (les 30h de professionnalisation sont déjà satisfaites par ailleurs).

Pour les salariés qui effectuent leur thèse à mi-temps, les obligations sont similaires à celles des CIFRE, soit 60h, mais sur la durée totale de leur thèse.

Pour les étudiants en cotutelle, les obligations précédentes en nombre d'heures s'appliquent au prorata du temps passé en France.

Une attestation de suivi des formations, fournie par l'organisateur de la formation, sera jointe au dossier de soutenance.

Le doctorant devra indiquer régulièrement sur le logiciel ADUM l'ensemble des formations suivies durant la thèse.

Par ailleurs, les doctorants doivent satisfaire au passage d'un TOEIC blanc pendant leur première année de thèse, s'il n'a pas déjà été obtenu par ailleurs, afin de situer leur niveau en anglais, s'inscrire à une formation si leur niveau est inférieur à 785 et valider, au cours de leur troisième année de thèse un test TOEIC officiel.

3 Soutenance de thèse et délivrance du doctorat

Le doctorat se termine par une soutenance de thèse qui doit avoir lieu dans l'un des établissements du PRES (sauf exception demandée) et, le plus souvent, dans le délai imparti (trois années).

3.1 Autorisation de soutenance

Selon l'article 18 de l'arrêté¹, l'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du Directeur de l'école doctorale, sur proposition du Directeur de thèse. Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 de l'arrêté, sur proposition du Directeur de l'école doctorale, après avis du Directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du Directeur de l'école doctorale ou de son représentant. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

3.2 Constitution du jury de thèse

Selon l'Article 19, le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du Directeur de l'école doctorale et du Directeur de thèse. Le nombre de membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat (Université Paris-Est) et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le Directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

3.3 Modalités de dépôt du mémoire

Le mémoire de thèse doit être déposé auprès des responsables administratifs de l'ED au moins deux mois avant la date de soutenance prévue. Sur demande du Doctorant, une attestation de dépôt de mémoire pourra être fournie. Le Doctorant dépose également la composition de son jury de thèse qui doit être validée par la direction de l'école doctorale et par le président du PRES Université Paris-Est. Le doctorant est responsable de l'envoi de son mémoire aux membres du jury.

3.4 Soutenance de thèse

Selon l'Article 20, la soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Lorsque les travaux correspondent à une

¹Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale

recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance précise qu'Université Paris-Est ne délivre pas de mention. Ce rapport de soutenance est communiqué au candidat.

3.5 Délivrance du diplôme de doctorat

Selon l'Article 22, le diplôme national de docteur est délivré par le chef d'établissement sur proposition conforme du jury.

Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'établissement (Université Paris-Est) qui délivre le doctorat. Y figurent également le champ disciplinaire, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'école doctorale ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

Conformément à l'Article 23, l'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

3.6 Publications et valorisation de la thèse (hors articles spécifiques)

Le document de thèse définitif au format électronique (enregistrement en PDF) sera déposé par le docteur sur la base Adum, un mois maximum après sa soutenance de thèse.

La *confidentialité* de la thèse est décidée par l'établissement après avis du jury de la thèse. Si le document est confidentiel, il n'est pas consultable pendant une période définie par l'établissement. La confidentialité de durée illimitée est impossible.

La *diffusion* de la thèse relève du droit de l'auteur. Celui-ci peut accepter ou refuser de voir sa thèse diffusée en particulier sur Internet. Si l'auteur refuse cette diffusion, la thèse reste cependant librement accessible dans l'établissement ou via intranet au même titre qu'un document administratif.

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets ou les rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le Doctorant doit apparaître parmi les coauteurs. Les règles de propriété intellectuelle et de propriété industrielle doivent être respectées.

3.7 Dans le cadre d'une co-tutelle de thèse

3.7.1 Soutenance de thèse

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Le président du jury établit un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Les principes régissant la constitution du jury et la désignation de son président sont précisés par la convention.

Le jury est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désignés conjointement par les établissements contractants et comprend, entre outre, des personnalités extérieures à ces établissements. Le nombre de membres du jury ne peut excéder huit.

3.7.2 Après la soutenance de thèse

Après la soutenance de la thèse, les établissements contractants peuvent délivrer à l'étudiant :

- Soit un diplôme de docteur qu'ils confèrent conjointement
- Soit simultanément un diplôme de docteur de chacun d'eux

Dans l'un comme dans l'autre cas :

le ou les diplômes de docteur sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse

sur le ou les diplômes de docteur figurent une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, la mention de la cotutelle internationale, les noms et titres des membres du jury et la date de soutenance.

3.8 Thèse en VAE

La « Validation des Acquis de l'Expérience » permet de mettre en place une procédure d'obtention du grade de docteur de l'Université Paris-Est. La thèse est une « thèse sur travaux ». Il ne s'agit donc pas de développer de nouvelles recherches mais de synthétiser les recherches déjà effectuées. Dans le cas contraire, il faut procéder à une inscription classique en thèse.

4 Aide à l'insertion professionnelle et suivi postdoctoral

4.1 Mise à disposition de formations complémentaires

L'Ecole doctorale met en place le dispositif de formations complémentaires, au contenu suivant en vue de l'insertion professionnelle des docteurs :

- Négociation, gestion du temps
- Le réseau : construire et gérer son réseau
- Le CV
- La lettre de motivation
- L'entretien d'embauche
- Préparer son insertion professionnelle
- Cycle découverte de la France entrepreneuriale
- Docteur pour l'entreprise
- Les Doctoriales
- Le Nouveau Chapitre de la Thèse (NCT)

4.2 Suivi après la thèse par l'Ecole doctorale

Afin d'améliorer la connaissance du devenir des docteurs issus de l'Ecole doctorale SIE, un suivi post-doctoral a été mis en place.

Tous les docteurs s'engagent à communiquer au Responsable de la formation doctorale pendant cinq ans après leur thèse, toutes les informations concernant leur devenir (stage post-doctoral, embauche en CDD ou CDI, réussite aux concours).

La mise à jour de ces informations se fait via l'annuaire électronique au cours de l'enquête annuelle organisée par l'ED ou à tout moment de l'année dès que la situation du docteur change.

Un observatoire des thèses a été mis en place. Il permet de répondre aux enquêtes annuelles du Ministère et d'améliorer l'information auprès des étudiants en thèse sur le devenir des anciens Doctorants.

Un annuaire a été mis en place via la base ADUM.

5 Constitution du conseil de l'école doctorale

Rubrique en cours de rédaction

ARRETE

Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

NOR: MENS0602083A

Version consolidée au 24 août 2006

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12, D. 123-13 et D. 123-14 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif au x grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 juillet 2006,

Article 1

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Elle consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.

TITRE Ier : ÉCOLES DOCTORALES.

Article 2

Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle.

Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.

Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements ainsi qu'à la structuration des sites.

Article 3

Dans le cadre de la politique scientifique d'un établissement ou, le cas échéant, de celle des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe au sens de l'article 7 du présent arrêté ou associés au sens de l'article 9 du présent arrêté, les écoles doctorales rassemblent des unités et des équipes de recherche reconnues après une évaluation nationale autour de la mise en oeuvre des missions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, si la taille de l'unité et l'étendue du spectre scientifique le justifient, les équipes de recherche qui la composent peuvent être réparties entre plusieurs écoles doctorales.

A titre exceptionnel, une unité ou une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à une seconde école doctorale, notamment pour assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires à vocation professionnelle.

Article 4

Les écoles doctorales, dans le cadre de leur programme d'actions :

- mettent en oeuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ; organisent, dans le cadre de la politique des établissements, l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;

- s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, veillent au respect de la charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 susvisé et la mettent en oeuvre. Elles mettent les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

- organisent les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein d'un collège des écoles doctorales de l'établissement ou du site ;

- proposent aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ainsi qu'avec les centres d'initiation à l'enseignement supérieur ;

- définissent un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établi en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;

-organisent un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elles ont accueillis ;

-apportent une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Article 5

En vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du doctorat, les actions de coopération menées par les établissements d'enseignement au sein des écoles doctorales avec le monde industriel et plus largement le monde socio-économique pour favoriser le développement des politiques d'innovation et le recrutement des docteurs peuvent l'être dans le cadre d'accords conclus entre l'Etat et les branches professionnelles ou les entreprises et bénéficier de dispositifs d'appui particuliers.

Article 6

Les écoles doctorales sont accréditées, après une évaluation nationale, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du ou des contrats d'établissement, lorsqu'ils existent, et au maximum pour la durée des contrats. Pour les établissements ne bénéficiant pas de contrat, l'accréditation est prononcée pour une durée équivalente, en cohérence avec la politique de site. L'accréditation précise le ou les champs disciplinaires concernés.

L'évaluation nationale est conduite par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le cadre de critères rendus publics et applicables à chaque école doctorale. Elle comporte une évaluation scientifique et une évaluation de la qualité de la formation doctorale, notamment au regard de chacune des missions définies aux articles 2 et 4 ci-dessus. Elle prend en compte les résultats issus des dispositifs d'auto-évaluation des écoles doctorales que les établissements mettent en oeuvre.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale française, un annuaire des écoles doctorales accréditées est régulièrement mis à jour.

Article 7

La création d'une école doctorale est proposée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur dont au moins un établissement public.

Plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent demander conjointement l'accréditation d'une école doctorale, à la condition que chacun d'entre eux participe de façon significative à son animation scientifique et pédagogique et dispose de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement doctoral suffisant. Sauf exception scientifiquement motivée, ces établissements doivent être localisés sur un même site ou sur des sites proches. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation. Pour assurer la responsabilité administrative de l'école doctorale, les établissements désignent l'un d'entre eux, qui doit être un établissement public, comme support de l'école doctorale.

La création d'une école doctorale peut être proposée dans des conditions qui dérogent au premier alinéa du présent article. Cette école doctorale ne peut être accréditée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur que sur proposition et avis motivé du conseil de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Article 8

Une ou plusieurs écoles doctorales peuvent être organisées dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée prévus par le chapitre IV du code de la recherche.

Article 9

Les établissements d'enseignement supérieur ainsi que des organismes publics de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite de l'évaluation nationale.

Des organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à l'école doctorale et accueillir des doctorants. Ces doctorants relèvent de l'école doctorale et sont placés sous la responsabilité scientifique soit d'un directeur de thèse appartenant à cette école, soit de deux codirecteurs de thèse appartenant l'un à l'école doctorale, l'autre à l'organisme d'accueil.

Les établissements associés, sauf exception scientifiquement motivée par des coopérations de recherche structurées, sont localisés ou disposent d'une installation sur le site ou sur un site proche de l'établissement ou des établissements titulaires de l'accréditation. Ils figurent dans la demande d'accréditation.

Des établissements d'enseignement supérieur étrangers peuvent accueillir des doctorants, notamment dans le cadre de cotutelles internationales de thèses.

Les modalités de coopération entre les établissements concourant à l'école doctorale sont définies par une ou des conventions jointes à la demande d'accréditation.

Article 10

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis des conseils scientifiques ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Article 11

Le directeur de l'école doctorale met en oeuvre le programme d'actions de l'école et

présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et le conseil scientifique du ou des établissements concernés.

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres types de financement devant le conseil de l'école doctorale et en informe le conseil scientifique de l'établissement ou des établissements concernés.

Article 12

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernés dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part.

Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an.

TITRE II : DOCTORAT.

Article 13

Le doctorat est préparé, dans une école doctorale accréditée, au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée aux articles 9 et 17 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de sa politique scientifique, après autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base d'une évaluation nationale diligentée à cet effet. L'équipe de recherche en émergence concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

L'accréditation d'une école doctorale habilite l'établissement auquel elle appartient ou les établissements faisant l'objet d'une accréditation conjointe à délivrer le diplôme national de doctorat en application de l'article 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé. Le doctorat porte sur l'un des champs disciplinaires couverts par l'accréditation de l'école doctorale. Les établissements concernés peuvent inscrire des doctorants et

délivrer le doctorat sous leur propre sceau.

Les établissements d'enseignement supérieur associés à une école doctorale peuvent également inscrire des doctorants après avis favorable du directeur de l'école doctorale. Cependant ils délivrent le doctorat conjointement avec un établissement porteur de l'école doctorale accréditée au sens de l'article 7 ci-dessus.

Article 14

L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et au conseil scientifique.

Lors de la première inscription en doctorat :

-le directeur de l'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet ;

-la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil.

Durant la préparation de sa thèse, le doctorant est pleinement intégré à l'unité de recherche.

Article 15

La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en 3 ans. Des dérogations peuvent être accordées, par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique.

Article 16

Au cours de leur parcours de formation doctorale, les doctorants suivent des formations d'accompagnement et participent à des enseignements, séminaires, missions ou stages organisés dans le cadre de l'école doctorale.

Article 17

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré

conjointement par deux directeurs de thèse.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;

- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Le conseil scientifique de l'établissement arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis des conseils des écoles doctorales. A cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des écoles doctorales.

Article 18

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 19

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités

ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

Article 20

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations. La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction.

Le rapport de soutenance précise, le cas échéant, que l'établissement ne délivre pas de mention.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Article 21

Les conditions de dépôt, de signalement, de diffusion et d'archivage, notamment par voie électronique, des thèses soutenues font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22

Le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury.

Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat. Y figurent également le champ disciplinaire, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'école doctorale ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle

internationale de thèse.

Article 23

L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

Article 24

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales est abrogé.

Article 25

Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Gilles de Robien

Le ministre délégué

à l'enseignement supérieur

et à la recherche,

François Goulard

JORF n° 10 du 13 janvier 2005

Texte n° 4

ARRETE

Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse

NOR: MENS0402905A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12, D. 123-13 et D. 123-14 ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 novembre 2004,

Arrête :

Article 1

Afin de conforter la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de développer la coopération internationale, un établissement d'enseignement supérieur français autorisé à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

La cotutelle internationale de thèse vise à conforter la dimension internationale des écoles doctorales, à favoriser la mobilité des doctorants dans des espaces scientifiques et culturels différents et à développer la coopération scientifique entre des équipes de recherche françaises et étrangères.

Article 3

La convention prévue à l'article 1er peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse.

Ces actes conventionnels doivent préciser le nom des établissements d'enseignement supérieur contractants et, pour chaque thèse, le nom de l'étudiant concerné et le sujet de la thèse.

Ils lient les établissements contractants sur la base d'un principe de réciprocité.

Les doctorats délivrés dans le cadre des dispositions du présent arrêté sont reconnus de plein droit en France. Les conventions doivent mentionner les formes de la reconnaissance dans le ou les autres pays.

Article 4

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés comportent des aspects incompatibles entre eux, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé sur ces aspects particuliers, dans le respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par la convention.

Article 5

Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention mentionnée à l'article 3 pour la thèse concernée.

Article 6

La préparation de la thèse s'effectue par périodes alternées entre les établissements intéressés selon un équilibre et des modalités définies dans la convention.

Pour les périodes d'études effectuées en France et pour la soutenance, les doctorants bénéficient des dispositions prévues, à leur intention, par l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé.

Article 7

Les principes régissant la constitution du jury et la désignation de son président sont précisés par la convention. Le jury est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désignés conjointement par les établissements contractants et comprend, en outre, des personnalités extérieures à ces établissements. Le nombre des membres du jury ne peut excéder huit.

Article 8

La langue dans laquelle est rédigée la thèse est définie par la convention conclue entre les établissements contractants. Lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

Article 9

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Le président du jury établit un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Après soutenance de la thèse, les établissements contractants peuvent délivrer à

l'étudiant :

- soit un diplôme de docteur qu'ils confèrent conjointement ;
- soit simultanément un diplôme de docteur de chacun d'entre eux.

Dans l'un comme dans l'autre cas :

- le ou les diplômes de docteur sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse ;
- sur le ou les diplômes de docteur figurent une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, la mention de la cotutelle internationale, les noms et titres des membres du jury et la date de soutenance.

La convention prévoit les modalités d'exécution du présent article.

Article 10

La convention précise également :

- les modalités d'inscription des doctorants ;
- les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
- les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 11

Les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.

Article 12

L'arrêté du 18 janvier 1994 relatif à la création d'un dispositif de cotutelle de thèse entre établissements d'enseignement supérieur français et étrangers est abrogé.

Article 13

Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'enseignement supérieur,
J.-M. Monteil